

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

N° 2014/Permis environnement

**Objet :** Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale, recouvrée au comptant, sur les demandes d'autorisation d'activités introduites en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document d'autorisation est délivré.

**Art. 3 :** Le taux de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire dû au moment de la demande de :

- o 900 euros pour les permis d'environnement classe 1,
- o 75 euros pour les permis d'environnement classe 2,
- o 3.000 euros pour les permis uniques classe 1,
- o 150 euros pour les permis uniques classe 2,
- o 25 euros pour les déclarations de classe 3.

**Art. 4 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Redevance approuvée par arrêté du 4 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux